
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 62. — Février 1853.

N° 18. — *CIRCULAIRE ministérielle du 31 mars 1852, n° 40* (Direction des colonies ; bureau du personnel et des services militaires), *au sujet des règles et limites à observer pour les présentations dans l'ordre de la Légion d'honneur.*

Paris, le 31 mars 1852.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE, — En présence des nombreuses propositions qui continuent de me parvenir des colonies pour des nominations dans la Légion d'honneur, je crois devoir appeler votre attention sur les conditions tracées pour les admissions et les avancements dans l'Ordre par le décret du Prince-Président du 16 mars.

Aux termes de l'article 5 de ce décret, il ne doit être fait, *dans le civil*, jusqu'en 1856, qu'une promotion sur deux extinctions pour la croix de chevalier.

Une limite semblable, sans délai déterminé, est assignée, tant pour le militaire que pour le civil, quant aux grades d'officier, de commandeur et de grand-officier (art. 6.)

La condition de temps de service ordinaire est de 20 ans, sauf le bénéfice des campagnes, pour l'admission des chevaliers (art. 11). Il faut être chevalier depuis quatre ans au moins pour être nommé officier, etc. (art. 13).

Les services extraordinaires dûment constatés dans les fonctions civiles et militaires peuvent dispenser de ces conditions (art. 16).

A l'exception des cas extraordinaires, il n'y aura de nominations dans l'Ordre qu'au 1^{er} janvier et au 15 août (art. 18).

Les nominations ordinaires seront limitées au nombre des croix qui, selon le nombre des vacances, seront réparties entre les divers ministères par la grande-chancellerie de la Légion d'honneur (art. 19).

Les nominations extraordinaires seront seules présentées au chef